

« Lois de la justice » (sic) et « responsabilité du juge », une façon inappropriée de rejeter la sagesse du « douzième chameau »¹

M. le Pr. Dr. M. CIUCA

Université de Iasi, Roumanie, valerius_m_ciuca@yahoo.com

Résumé : Pénaliser un juge en raison de ses interprétations, uniquement pour le fait qu'elles ne sont pas conformes à la dernière décision, c'est détruire tout l'échafaudage de la Justice

Mots clés : Pénaliser un juge ; détruire échafaudage de la Justice

Abstract : Penalizing a judge because of his interpretations solely for the fact that they do not conform to the last decision is to destroy the entire scaffolding of Justice

Key words : Penalizing a judge ; destroy Justice

Classification JEL : K14, K40

Pénaliser un juge en raison de ses interprétations uniquement pour le fait qu'elles ne sont pas conformes à la dernière décision c'est détruire tout l'échafaudage de la Justice, la renvoyer aux conceptions léninistes – stalinistes qui déniaient à la justice toute valeur si elle n'était pas égale à elle-même et infaillible du début à la fin.

À travers cette conception, en vertu du principe de « l'efficacité », il ne nous reste qu'à instaurer le juge unique, égal à lui-même, incapable de faillibilités et comparaisons. N'est-ce pas? Les juges uniques (les dictateurs) ne se trompent jamais...

La nouvelle « philosophie » de la responsabilité des magistrats (appelons-les ainsi, de convenance, bien qu'à ce jour le terme soit évanescent) illustre une incompréhension évidente du sens de la Justice dans le monde le plus profane des conflits. Exigeant impérieusement, presque viscéralement et avec une appréhension présomptueuse envers les gens en tenue sobre d'être matériellement responsables de ce qui ne pourrait pas leur appartenir même contractuellement (sur la base d'une virtuelle « clause d'infailibilité » de jugement ...), il me semble conduire ce malentendu au-delà du divertissement le plus tolérant à cause des notions de droit et de justice.

Si les juristes étaient de simples fonctionnaires des normes, on pourrait, à la limite, leur prétendre un rôle tout simplement fonctionnaliste, comme dans les lois de la mécanique newtoniennes. Heureusement, ils ne sont pas que cela ; étant leurs interprètes, une interprétation

¹ Article publié dans la presse roumaine, en 2018 reproduit avec l'aimable autorisation de l'auteur

impliquant une totalité normative (en tant que telle, toute une science), ils deviennent eux-mêmes les interprètes du sens juridique. À tel point que depuis des millénaires la décision finale soit reconnue comme contraignante, comme une « loi des parties ».

Les lois peuvent-elles être erronées? Non, jamais, les nomothètes (les législateurs) diraient ; ils ont raison. Il en va de même pour les jugements... ils ne sont jamais erronés... L'erreur judiciaire n'est pas une seule et même chose que « l'erreur de jugement ». Les États civilisés n'incriminent pas « les erreurs de jugement », « les erreurs du juge », mais les erreurs judiciaires, de l'entier ensemble de raffinement d'une décision juste.

Les soi-disant erreurs de jugement sont des permissions légitimes d'exprimer une opinion, en fait et en droit, une opinion investie constitutionnellement et autant que possible par la force de la nécessité. À cette force de nécessité s'oppose (éventuellement) une autre, résultant de l'appel ; à ce dernier, selon le modèle romain, un autre, issu de l'appel, et ainsi de suite, jusqu'à la dernière étape (soutenable) du raffinement de la « vérité judiciaire ».

À ce raffinement progressif, des dizaines de sages peuvent contribuer, à différents stades ; s'y ajoutent les contributeurs à la justice (les parties, leurs conseils, avocats, procureurs, etc., etc., etc., une machine complexe, parfois très compliquée, qui forme « le judiciaire »).

Et puis, qui doit répondre ? Le juge. Pour quelle raison ? Quelles sont ses causes ? – Il n'en aurait même pas le droit (*Nemo debet esse iudex in sua propria causa*).

Les a-t-il choisis ? – Il est interdit (il serait accusé de *dénégatio justitiae*).

Y a-t-il, en dehors de la malédiction biblique, une faute absolue dans le fait de juger ? – Au contraire, dans les États civilisés, on dit qu'eux, les juges, sont les pontifes suprêmes d'un pouvoir distinct, indépendant, incarnant l'idéal communautaire primordial, celui de vivre dans un État de droit voué à l'idéal de la justice sociale et individuelle.

Imaginons que l'on ne traite plus le législateur en sa qualité de « corps législatif » et que l'on revendique la responsabilité matérielle de chaque membre de cet ordre pour les « erreurs réglementaires » contemporaines et historiques.

Imaginons que nous appliquerions le même paradigme interprétatif à l'exécutif et exigerions que chaque dignitaire soit matériellement et individuellement responsable de tout ce qui découle des erreurs quotidiennes d'interprétation des situations fluides dans les fiefs de pouvoirs.

Ne sont-ils pas les derniers pouvoirs légitimes de l'État investis de « l'infailibilité » ?

François Ost, un penseur profond, interprète fascinant du droit et des jugements des juristes, souhaitant nous ouvrir les yeux sur cette force mystérieuse de notre esprit collectif qui nous conduit au grand culte de la Justice, nous propose dans un texte relativement récent (*Le douzième Chameau, ou l'économie de la justice*), une merveilleuse parabole ancienne, issue de la sagacité de la vieille Asie, qui illustre le mieux le sens profond alchimique herméneutique, interprétatif du travail du juge ; en interprétant les normes, il raffine la Justice ; lorsqu'il n'y a pas des « normes », il remet en question l'équité ; et lorsqu'il n'y a pas de principe, quelque chose de noble dans son esprit le trouvera pour équilibrer la balance de la justice ; le quelque chose est « le douzième chameau »...

La voilà, l'essence de la parabole :

« Un père de famille, propriétaire d'un petit troupeau de 11 chameaux, ordonna dans son testament de les répartir entre ses trois fils comme suit : à l'aîné, la moitié du petit troupeau, au deuxième fils un quart, et au cadet, un sixième... Après la mort du père, les frères ne s'entendant pas du fait de l'impossible partage *ad literam* selon l'algorithme de la « loi avec la langue de la mort », ont soumis l'affaire à un *cadi* (juge).

Le dernier, en méditant, faisant des calculs sur le sable, leur répondit : « Prenez un de mes chameaux, faites le partage prescrit par votre parent, et, si à la fin, il vous reste un chameau de plus, peut-être me le rendriez-vous ».

Le partage devenait ainsi possible, chacun recevait ce qui lui devait, et le *cadi* (le sage juge qui « ajoutait à la loi ») voyait son propre chameau restitué.

Je pense, avec tout le respect, que nos parlementaires devraient méditer davantage, apprendre que la justice n'est pas un acte fonctionnel, c'est un acte public parmi les plus contrôlés socialement et conçu de telle manière qu'un juge, enfin, corrige les erreurs judiciaires, et non les erreurs d'interprétation (*contradictio in terminis*) de ses collègues.

Un juge, traité de manière commune, non institutionnelle, comme une personne singulière, bien sûr, peut commettre des crimes contre l'acte de justice, peut le vendre, en faire un trafic déshonorant. C'est peut-être dans l'ordre divin, le pire crime ; il en répond toujours comme n'importe quel infracteur.

Mais, pénaliser ses interprétations pour le fait qu'elles ne sont pas conformes à la dernière décision, c'est détruire tout l'échafaudage de la Justice, la renvoyer aux conceptions léninistes – stalinistes qui déniaient toute valeur à la justice si elle n'était pas égale à elle-même et infaillible du début à la fin.

À travers cette conception, en vertu du principe de « l'efficacité », il ne nous reste que d'instaurer le juge unique, égal à lui-même, incapable de faillibilités et comparaisons. N'est-ce pas ? Les juges uniques (les dictateurs) ne se trompent jamais...